

AUTORISATION DE NE PAS TENIR COMPTE D'UNE DEMANDE (ARTICLE 137.1 LAI)

Le droit d'accès n'est pas absolu : un organisme public peut, en certaines circonstances précises, obtenir de la Commission d'accès à l'information une autorisation de **ne pas tenir compte d'une demande** dite abusive ou non conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Manifestation abusive

Nombre

Nombre total de demandes formulées sur une courte ou une longue période et leur envergure.

Caractère répétitif

Plusieurs demandes d'accès sur un même sujet ou document.

Attention : une demande complémentaire ou distincte n'est pas considérée comme répétitive.

Caractère systématique

Demandes sans liens apparents, formulées sans égard à ce qui a été préalablement obtenu et sans retenue. Cette situation se traduit par la mise en place d'un système organisé en vue, par exemple, d'engorger la fluidité du traitement des demandes.

Demande abusive

Preuve à démontrer en fonction des critères applicables

Contraire à l'esprit de la Loi

Demande contraire aux dispositions relatives à la protection des renseignements personnels (ex. : à des fins commerciales ou lucratives, pour solliciter de nouveaux membres d'un syndicat ou d'une association professionnelle, etc.).

Non conforme à la LAI

Susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme

Ampleur de la demande

Nombre de documents visés, complexité de l'analyse, durée de traitement qui excède le délai prescrit (*article 47 LAI*).

Capacité de l'organisme public

Nombre de ressources humaines affectées au traitement, impossibilité de traiter les autres demandes d'accès dans les délais prescrits et autres facteurs d'influence (ex. : absence de ressources, situation exceptionnelle, etc.).



Attention : a priori, ces demandes ne sont pas visées par l'article 137.1 LAI

Demande imprécise (*article 42 LAI*)

Demande irrecevable (trop générale)

- Obligation de prêter assistance au demandeur

Le délai se calcule à partir de la réception de la précision

Demande qui exige un calcul/une comparaison (*articles 1 & 15 LAI*)

Aucun document détenu par un organisme public

Limite à la création d'un document : aucune programmation informatique pour rendre interopérables des systèmes (règle d'affaires), validation de la qualité des résultats par l'entremise d'une analyse rigoureuse, etc.

Conclusion de l'analyse

1

Traitement de la demande

L'organisme public

2

Prête assistance au demandeur pour lui expliquer le caractère abusif et pour préciser la portée de la demande (**bonne pratique**)

1

3

3

Demande à la CAI l'autorisation de ne pas tenir compte de la demande dans le délai prescrit

Prépare la démonstration de la preuve à l'aide d'un échantillonnage des efforts requis pour chacune des étapes du traitement

Analyse la demande d'autorisation afin d'émettre une décision

La Commission d'accès à l'information (CAI)

Non abusive :
L'organisme public traite la demande

Abusive : L'organisme public est exempté de traiter la demande